



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**

**Marché public de travaux passé au terme d'une procédure d'appel d'offres
ouvert définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à 5 du code de la
commande publique**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)

Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de
délégation de Monsieur le préfet de la Région Île-de-France n°IDF-2023-04-19-
00003 du 19 avril 2023

Objet de la consultation

Création d'un bassin d'assainissement à Arcueil pour le viaduc de l'A6a

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le **22/04/2025 à 12h00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	4
1-1. Contexte de la prestation.....	4
1-2. Objet de la prestation	4
1-3. Lieu d'exécution	4
1-4. Visite de site	4
1-5. Durée du marché	5
1-6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	5
1-7. Clauses sociales et environnementales	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	6
2-1. Définition de la procédure	6
La présente consultation est lancée selon un appel d'offre ouvert, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.....	6
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
2-3. Nature de l'attributaire.....	6
2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)	7
2-5. Modifications de détail au dossier de consultation	7
2-6. Délai de validité des offres.....	7
2-7. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	8
3-1. Documents fournis aux candidats	8
3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats.....	8
3-3. Documents à fournir par l'attributaire du marché public.....	12
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	13
4-1. Sélection des candidatures	13
4-2. Jugement et classement des offres	13
4-2-1. Appréciation du critère prix	14
4-2-2. Appréciation du critère valeur technique	14
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	15
5-1. Dispositions d'ordre générale	15

5-2. Modalités de remise de l'offre par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	19
ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS	19

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

1-1. Contexte de la prestation

La Bièvre est un affluent de la Seine, canalisé et couvert depuis 1912 le long de son cheminement en milieu urbain. Elle a retrouvé, depuis 2007, le statut de cours d'eau. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre prévoit la réouverture de certains tronçons, notamment au niveau d'une zone de loisirs de la ville d'Arcueil, le parc du Coteau. L'autoroute A6, sous la forme du viaduc d'Arcueil, surplombe ce parc.

A la suite de dysfonctionnements du système d'assainissement, une partie des eaux pluviales de l'A6, non traitée, déborde du viaduc, et se rejette directement sans traitement dans la Bièvre et le parc du Coteau.

Dans ce contexte, le marché a pour objectif :

- la réalisation d'un bassin de rétention en aval du viaduc de l'A6a, recevant les eaux canalisées sous les tabliers ;
- l'implantation d'une canalisation en sortie du bassin, pour renvoyer les eaux traitées et régulées vers le réseau du SIAAP.

1-2. Objet de la prestation

La consultation concerne :

- la réalisation d'un bassin de rétention en aval du viaduc, recevant les eaux canalisées sous les tabliers ;
- l'implantation d'une canalisation en sortie du bassin, pour renvoyer les eaux traitées et régulées vers le réseau du SIAAP.

1-3. Lieu d'exécution

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Arcueil dans le département du Val de Marne (94).

1-4. Visite de site

Le contractant est réputé connaître, pour s'en être personnellement renseigné, l'emplacement du projet, la nature des lieux et du terrain, la situation des travaux, ainsi que les difficultés et les risques qui peuvent en découler, les modalités d'accès, de circulation, de stationnement, les possibilités de stockage et les règles administratives de sécurité et de sûreté.

Les candidats pourront, s'ils le demandent, se rendre sur le site afin de réaliser une visite de site le 27/03/2025 à 10h et devront s'adresser au plus tard le 25/03/2025 à :

Unité Eau Environnement de la Direction des Routes d'Île-de-France

Route des Lisses
91100 VILLABE

A l'attention de Patrick VINCENT
Tél : 06 63 34 58 80
Mel : patrick.vincent@developpement-durable.gouv.fr

1.5. Durée du marché

La durée du marché est fixée dans l'acte d'engagement.

1-6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)
Sans objet.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

1-7. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé est indiqué à l'article 11.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la référente clauses sociales se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Paulette MAS Tél. : 01 49 56 53 32 Portable 06 49 44 55 85	Conseil départemental du Val-de-Marne Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et des Parcours Emploi Service Insertion Emploi Equipe Ingénierie de Projets
--	---

e-mail : paulette.mas@valdemarne.fr	Immeuble Solidarités – 5 ^{ème} étage – Bureau 504 7 Voie Félix Eboué 94000 CRETEIL
--	---

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

L'entreprise devra s'engager sur la réalisation et le respect :

- d'un SOPRE

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges. L'article 4-4.9.11. du CCAP fixe également des pénalités en cas de non-respect des engagements pris dans le SOPRE.

De façon générale, les textes législatifs en vigueur sont applicables, et notamment tous les intervenants du chantier sont soumis à la loi sur la protection de la nature, la loi sur l'eau, la loi sur le bruit, etc..., et leurs décrets d'application. A titre d'exemple, dans la mesure où des espèces animales et végétales rares et/ou protégées se trouvent sur les sites, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et ses décrets d'application doivent être connus et respectés par tous. Le chantier de construction devra réduire au minimum possible les impacts sur l'environnement et les nuisances pour les ouvriers, à coût maîtrisé, voire réduit. De plus, les entreprises devront prendre en compte les recommandations qui sont indiquées dans les différentes pièces du marché.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon un appel d'offre ouvert, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)

Les candidats doivent répondre à la solution de base, les variantes sont interdites.

2-5. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leurs demandes au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utiles à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

2-6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 6 mois ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

2-7. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur, à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> – sous la référence : DRIEAT-DMRNE-AOO-25-002.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois, ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent règlement (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le cadre du bordereau des prix unitaires forfaitaires (BPUF) ;
- Le cadre du détail estimatif (DE) ;
- Le cadre du SOPRE ;
- Le cadre du SOPAQ
- La notice de respect de l'environnement (NRE)
- Le plan des réseaux concessionnaires.

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous-dossier, les pièces relatives à la candidature :

Les candidats ont la possibilité de déposer leur dossier de candidature en utilisant :

- soit le Document Unique de Marché Européen électronique (eDUME), disponible depuis le service exposé de PLACE ou à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

En cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement d'entreprises, il est fourni un eDUME pour chaque cotraitant.

- soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement d'entreprises, il est fourni un seul formulaire DC1 mentionnant l'ensemble des cotraitants, et un formulaire DC2 pour chaque cotraitant.

Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques :

Conformément à l'article R.2142-3 du CCP, le candidat peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans cette hypothèse, le candidat justifie des capacités de ce ou ces opérateur(s) économique(s) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Sous-traitance :

Conformément aux articles L.2193-2 à L.2193-6 du CCP, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre.

Le candidat fournit à l'acheteur une déclaration (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) mentionnant notamment :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, le candidat qui envisage, dès le dépôt de son offre, de sous-traiter une partie de sa prestation, complètera utilement la déclaration de sous-traitance et joindra, pour chaque sous-traitant, l'ensemble des documents, attestations et renseignements réclamés aux candidats, tels que figurant au présent règlement de la consultation. La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est toutefois précisé que l'appréciation des capacités d'un opérateur économique et de son/ses sous-traitant(s) est globale. Ainsi, il n'est pas exigé que chaque opérateur économique dispose de la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

Candidature formulée au moyen des formulaires DC1 et DC2 :

En cas de candidature formulée au moyen des formulaires DC1 et DC2, les candidats transmettent :

- les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
 - le formulaire DC1 dûment complété ;

- le pouvoir du signataire de l'acte d'engagement AE pour engager l'entreprise (établi par tout moyen, notamment via la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et/ou des délégations internes à l'entreprise) ;
- les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
 - le formulaire DC2 dûment complété, notamment la déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique ;
 - une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
- les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat :
 - Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
 - L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
 - Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants suivants :

Certificats de Qualifications Professionnelles	
→ IP 2322	Travaux de terrassement courants en milieu non urbain
→ IP 2331	Mise en œuvre de matériaux du site traités ou retraités sur place – Remblais et PST
→ IP 516	Pose de canalisations gravitaires de toutes sections

Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. La fourniture d'attestations d'expériences professionnelles pour des travaux similaires peut convenir.

Les candidats qui ne disposent pas des renseignements demandés ci-dessus (par exemple les sociétés nouvellement créées), peuvent apporter des moyens de preuve équivalents de leurs capacités.

Dans un autre sous-dossier, les pièces relatives à l'offre :

- L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du candidat. **Il est rappelé que l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. La signature sera exigée**

au stade de l'attribution.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété. Le candidat ne peut en aucun cas modifier le cadre fourni par l'Administration.
- Le détail estimatif complété (DE) complété. Le candidat ne peut en aucun cas modifier le cadre fourni par l'Administration.
- Les documents justificatifs et explicatifs suivants :

(i) Une notice technique relative à l'organisation du chantier et sa qualité, comprenant :
• la présentation de la répartition des tâches et des moyens mis à disposition, décrivant la répartition des tâches des cotraitants sur le chantier, détaillant les moyens humains et matériels envisagés et l'organigramme du chantier et listant les principaux sous-traitants et prestataires envisagés ainsi que leurs tâches qui leur seraient attribuées,
• l'organisation générale des travaux, expliquant l'organisation des études d'exécution, l'organisation de l'étude de l'assainissement, l'installation et la circulation de chantier,
• le planning des travaux, proposant un ordonnancement et un planning général des travaux optimisé intégrant l'ensemble des contraintes,
• l'organisation du plan qualité et des contrôles (SOPAQ), décrivant l'organisation mise en place pour garantir la qualité des ouvrages (contrôle interne, externe, articulation avec le contrôle extérieur), les modalités de réalisation des contrôles et en particulier le contrôle de l'assainissement, ainsi qu'une déclaration vous engageant à mettre en œuvre un PAQ,
• les mesures relatives au respect de l'environnement (SOPRE), intégrant les solutions proposées de gestion des risques de pollution accidentelle, les émissions de poussières, et identifiant les déchets produits par le chantier et l'analyse des possibilités et des méthodes de valorisation, limitant les besoins d'évacuation en décharge, ainsi que les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité.
(ii) Une notice technique relative aux procédures d'exécution des travaux, comprenant :
• une procédure "pose de conduite en tranchée de profondeur >3m",
• une procédure "mur de soutènement en déblais",
• une procédure "dépose de panneau acoustique",
• une procédure "gestion des déblais".

Le RPA rendra contractuel tout « ou partie » des notices techniques remises par le candidat avec son offre.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Une décomposition des prix forfaitaires suivants :
 - 101 installations de chantier
 - 211 dépose d'un écran acoustique
 - 506 modification du regard RG 21

Toute décomposition de prix forfaitaire sera présentée de manière détaillée à la remise des offres comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs ; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail des prix unitaires suivants :
 - 303 extraction de déblais
 - 308 fourniture et mise en oeuvre de GNT
 - 402 béton C35/45
 - 404 murs du bassin
 - 502 tranchée pour canalisation diamètre 500 mm en TN
 - 505 tranchée pour canalisation diamètre 400 mm sous chaussée

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- Les quantités à exécuter prévues par le candidat et leurs rendements ;
- Les déboursés ou frais directs, décomposés en prix secs de main d'œuvre (qualifiée, non qualifiée, chef d'équipe, encadrement si celui-ci n'est pas inclus dans les frais de chantier), dépenses par types de matériaux et de matières consommables, dépenses par types de matériel ;
- Les frais généraux (et éventuellement de chantier, ceux-ci pouvant comprendre l'encadrement et autres dépenses indivisibles) ou le coefficient de sous-traitance, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés ci-dessus ;
- Les décompositions des coefficients pour frais généraux et, le cas échéant, pour frais de chantier seront également fournies ;
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les décompositions et sous-détails demandés ci-dessus, devront faire apparaître pour chaque prestation, les coûts horaires de main d'œuvre (par catégories) et des matériels employés ainsi que le coût des fournitures par unités quantitatives et les rendements.

3-3. Documents à fournir par l'attributaire du marché public

Si l'attributaire pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-14 du CCP, sa candidature sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Conformément à l'article R.2143-8 du CCP, les documents demandés seront les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, sollicitées par l'acheteur au moyen du formulaire NOTI1 (information au candidat retenu), disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Ces pièces seront transmises à l'acheteur dans le délai fixé à la rubrique E du formulaire NOTI1.

Si l'attributaire du marché public n'a pas signé l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre, le(s) représentant(s) habilité(s) de l'attributaire devra(ont) signer ce document au moment de l'attribution. La signature apposée est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions de l'article 5-2 du présent règlement de la consultation.

Pour l'application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du Travail sera remise par l'attributaire avant la notification du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

S'il n'emploie pas de travailleurs étrangers, l'attributaire fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation. Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et listés à l'article 3-2 ci-avant, les candidatures qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2143-6 à R.2143-14 et R.2144-1 à R.2144-9 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations ;	60,00%

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre appréciée au regard des documents justificatifs et explicatifs selon les sous-critères de l'article 4-2-2 ci-dessous.	40,00%

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Les lettres de rejet des offres non retenues au terme de l'analyse seront envoyées aux candidats par voie électronique (via la plateforme de dématérialisation) à l'adresse de courriel qu'ils auront indiquée dans l'acte d'engagement. Les candidats vérifient à cet égard le paramétrage de leur messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

4-2-1. Appréciation du critère prix

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

La formule utilisée pour la notation du critère prix sera la suivante :

Note de l'offre (entre 0 et 20) = $20 \times (1 - (\text{offre} - \text{offre mini}) / \text{offre mini})$

Étant précisé que :

- L'offre du moins disant obtiendra la note maximale.
- La note 0 sera attribuée pour toute offre supérieure ou égale à l'offre la moins disante, majorée de 100 %.

4-2-2. Appréciation du critère valeur technique

Le critère valeur technique sera apprécié au vu du mémoire technique décrit à l'article 3-2 ci-avant et noté sur 20 points répartis entre les sous-critères définis ci-après.

Les sous critères, leurs valeurs respectives et leurs décompositions en éléments techniques sont les suivants :

SOUS-CRITERES TECHNIQUES		VALEUR
Appréciation du mémoire technique justificatif et du PAQ examiné notamment au regard :	10 pts	20 pts
des moyens, des méthodes d'exécution des travaux (assainissement et terrassement), dont les procédures d'exécution demandées et les contrôles effectués	4pts	
des modalités d'organisation et de phasage du chantier	2 pts	
des précautions apportées (moyens mis en œuvre en termes d'exploitation sous chantier, d'hygiène et de sécurité, de protection de l'environnement)	2 pts	
des certificats de conformité aux normes et marques de qualité, proposés par le candidat pour réaliser les prestations du marché	2 pts	
La cohérence technique de l'offre proposée par le candidat pour réaliser les prestations du marché, au regard des plannings des travaux, de la décomposition des sous-détails de prix et de leur contenu	4 pts	
Le contenu et les propositions de suivi du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) en indiquant que le titulaire diminuera effectivement les impacts de ce chantier sur l'environnement. Le contenu et la proposition de suivi du PRE seront explicités au travers du SOPRE et d'une notice retraçant le PRE que le candidat compte mettre en place sur ce chantier	6 pts	

NB : si l'offre ne comporte aucun des éléments relatifs à l'appréciation de l'un des sous critères énumérés ci-dessus, elle sera déclarée irrégulière et traitée selon les modalités décrites aux articles R.2152-1 et 2 du CCP susmentionnés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

5-1. Dispositions d'ordre générale

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

En application de l'article R.2132-7 du CCP, la remise des offres se fera exclusivement via la plateforme des achats de l'État – PLACE - (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) qui répond aux exigences fixées par les arrêtés du 22 mars 2019 relatifs aux exigences minimales des moyens de communication électroniques dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Toute offre remise sur support "*papier*" ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, sera considérée comme irrégulière et traitée dans les conditions fixées aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du CCP.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Traitement de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP peut être remise sur support papier, support physique électronique, ou par voie électronique.

1^{er} cas : remise de la copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique :

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "*copie de sauvegarde*". Elle doit parvenir avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation, à l'adresse suivante :

DRIEAT-IF / SG / DCPA / UPIMPPAM ou UPIMPPAC <u>Pour UPIMPPAM :</u> 27-29 Rue Leblanc 75015 PARIS Offre pour : « Création d'un bassin d'assainissement à Arcueil » COPIE DE SAUVEGARDE Nom du candidat ou du mandataire du groupement : « NE PAS OUVRIR »
--

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
2. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais, ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.
3. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

2^{ème} cas : remise de la copie de sauvegarde par voie électronique :

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation. Le candidat dépose ou envoie sa copie de sauvegarde sur/par l'outil de son choix, à la condition que ce dernier respecte les exigences définies à l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Par le biais d'un accusé réception, cet outil doit informer l'acheteur de la mise à disposition de la copie de sauvegarde et lui indiquer les modalités de récupération.

Les services existants permettant la remise de la copie de sauvegarde par voie électronique sont les suivants :

- La lettre recommandée électronique :
 - o Liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (en pages 20-21) : [liste-produits-et-services-qualifies.pdf \(ssi.gouv.fr\)](#) ;
 - o Liste des produits et services qualifiés pour l'Europe : [eIDAS Dashboard \(europa.eu\)](#) ;
- Tous les autres services permettant l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Nota : les services permettant la remise d'une copie de sauvegarde par voie électronique pouvant nécessiter des modalités d'inscription longues, il est recommandé aux opérateurs économiques d'anticiper le dépôt de la copie de sauvegarde en procédant aux modalités d'inscription et d'identification sur la solution technique envisagée.

5-2. Modalités de remise de l'offre par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique sera effectuée sur la plateforme de dématérialisation sous la référence : DRIEAT-DMRNE-AOO-25-002 (unité Paris ou Créteil).

En outre, cette transmission sera effectuée selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement de la consultation ;
- La durée de la transmission de l'offre étant fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, le candidat est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format « zip ». Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 **fixe les modalités de mise à disposition des documents de la**

consultation et de la copie de sauvegarde.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- **Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.**
 - 1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification « *reconnue* »

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification, française ou étrangère, mentionnée dans l'une des listes de confiance décrites dans les références suivantes :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>
- <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

- 2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plate-forme de dématérialisation PLACE accepte tout certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences requises par le règlement eIDAS du 23 juillet 2014.

Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, en particulier tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS), sont toujours valables et demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de Certification, la politique de certification...
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site Internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique

émetteur.

Le candidat peut utiliser l'outil de signature de son choix :

- Soit le candidat utilise l'outil de signature de la plateforme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

- Soit le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, auquel cas il doit respecter les deux obligations suivantes :
 - Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES ;
 - Permettre la vérification de la signature et de l'intégrité du document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné, en transmettant les éléments nécessaires pour y procéder, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature, en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

RAPPEL GÉNÉRAL

Un « zip » signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément. Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats devront utiliser exclusivement les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), sous la référence : DRIEAT-DMRNE-AOO-25-002 (unité de Paris ou de Créteil). Ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plateforme.

ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75 181 Paris cedex 04

tél. : 01 44 59 44 00

télécopieur : 01 44 59 46 46

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L.) : [http\(s\):// paris.tribunal-administratif.fr](http(s)://paris.tribunal-administratif.fr).